



**PRÉFET
DU FINISTÈRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Bureau des installations classées
et des enquêtes publiques

**Direction de la Coordination
des Politiques Publiques
et de l'Appui Territorial**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DU **31 JAN. 2024**
PORTANT MISE EN DEMEURE DE LA SOCIÉTÉ PROTECNO
DANS LE CADRE DE L'EXPLOITATION D'UN ÉTABLISSEMENT SPÉCIALISÉ
DANS LA FABRICATION DE CIRCUITS IMPRIMÉS SITUÉ ZI DE KERGANAN À BREST

Le Préfet du Finistère,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU** le Code de l'environnement, en particulier ses articles L. 171-6, L. 171-8, L. 172-1, L. 511-1, L. 512-3, L. 514-5 ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°69-10 AI du 6 décembre 2010 autorisant la société PROTECNO à exploiter un établissement spécialisé dans la fabrication de circuits imprimés dans la ZI de Kergonan à Brest ;
- VU** le rapport et les propositions de l'inspection de l'environnement en charge des installations classées en date du 13 septembre 2021 ;
- VU** le rapport et les propositions de l'inspection de l'environnement en charge des installations classées en date du 8 janvier 2024 transmis à l'exploitant par courrier recommandé avec AR du même jour, conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du Code de l'environnement, afin qu'il puisse faire part de ses observations dans un délai de 15 jours ;
- VU** l'absence de réponse de l'exploitant dans le délai imparti ;

CONSIDÉRANT que lors des contrôles du 6 juillet 2021 et du 11 décembre 2023, l'inspection constate que l'exploitant ne dispose d'aucun document en vigueur relatif au rejet des eaux résiduaires industrielles issues de son installation ;

CONSIDÉRANT que ce constat révèle un manquement aux dispositions de l'article 4.3.6 de l'arrêté préfectoral du 6 décembre 2010 susvisé ;

CONSIDÉRANT que lors des contrôles du 6 juillet 2021 et du 11 décembre 2023, l'inspection constate le non-respect du programme d'autosurveillance des rejets d'eaux résiduaires industrielles ;

CONSIDÉRANT que lors des contrôles du 6 juillet 2021 et du 11 décembre 2023, l'exploitant déclare l'absence de réalisation d'un bilan annuel des rejets d'eaux résiduaires industrielles et d'étalonnage des dispositifs d'autosurveillance par un organisme extérieur ;

CONSIDÉRANT qu'en l'absence de surveillance des eaux résiduaires industrielles rejetées dans le réseau public d'assainissement, l'exploitant ne peut garantir leur conformité vis-à-vis des valeurs limites prescrites à l'article 4.3.9 de l'arrêté préfectoral du 6 décembre 2010 susvisé ;

CONSIDÉRANT que ces constats révèlent un manquement aux dispositions de l'article 8.2.2 de l'arrêté préfectoral du 6 décembre 2010 susvisé ;

- CONSIDÉRANT** que lors des contrôles du 6 juillet 2021 et du 11 décembre 2023, l'exploitant n'est pas en capacité de justifier de la vérification périodique du dispositif de désenfumage ;
- CONSIDÉRANT** que lors du contrôle du 11 décembre 2023, l'inspection constate la présence de 3 poteaux incendie à moins de 200 m des limites de propriété de l'installation ;
- CONSIDÉRANT** que l'exploitant n'est pas en capacité de justifier des débits (unitaire et simultané) délivrés par ces poteaux ;
- CONSIDÉRANT** qu'en l'absence de moyens d'extinction suffisants, les conséquences d'un incendie sur l'environnement et les personnes sont susceptibles d'être accentuées ;
- CONSIDÉRANT** que lors des contrôles du 6 juillet 2021 et du 11 décembre 2023, l'inspection constate que les formations de mise en œuvre des matériels de secours et de lutte contre l'incendie ne sont pas réalisés périodiquement ;
- CONSIDÉRANT** que ces constats révèlent un manquement aux dispositions de l'article 7.6.3 de l'arrêté préfectoral du 6 décembre 2010 susvisé ;
- CONSIDÉRANT** que lors des contrôles du 6 juillet 2021 et du 11 décembre 2023, l'exploitant n'est pas en capacité de justifier des modalités de vérification des dispositifs spécifiques permettant le confinement des eaux susceptibles d'être polluées et de l'entraînement du personnel à leur mise en œuvre ;
- CONSIDÉRANT** qu'en cas de sinistre, l'exploitant ne peut garantir la gestion opérationnelle du confinement des eaux susceptibles d'être polluées dans le périmètre de l'installation ;
- CONSIDÉRANT** que l'exploitant n'a pas mis en œuvre les actions curatives associées aux écarts relevés lors de l'inspection menée en 2021 ;
- CONSIDÉRANT** la persistance de ces écarts majeurs vis-à-vis de la protection de l'environnement et de la prévention des risques ;
- CONSIDÉRANT** dès lors, qu'il y a lieu conformément à l'article L. 171-8 du Code de l'environnement de mettre en demeure la société PROTECNO de satisfaire les dispositions des articles 4.3.6, 7.6.3, 7.6.6.2 et 8.2.2 de l'arrêté préfectoral du 6 décembre 2010 susvisé ;
- SUR** proposition du secrétaire général de la préfecture du Finistère ;

ARRÊTÉ

Article 1

La société PROTECNO (AIOT n°0005500589) exploitant un établissement spécialisé dans la fabrication de circuits imprimés, sis ZI de Kergonan – rue Gustave Zédé sur la commune de Brest (29200) est mise en demeure de respecter :

- **dans un délai d'un mois à compter de la date de notification du présent arrêté**, les dispositions des articles 4.3.6, 8.2.2 et 7.6.3 de l'arrêté préfectoral du 6 décembre 2010 susvisé, relatives respectivement à l'autorisation de déversement, à la surveillance des rejets des eaux résiduaires industrielles et aux vérifications périodiques des moyens de secours et de lutte contre l'incendie ;
- **dans un délai de trois mois à compter de la date de notification du présent arrêté**, les dispositions des articles 7.6.3 et 7.6.6.2 de l'arrêté préfectoral du 6 décembre 2010 susvisé, relatives respectivement à la formation du personnel à la mise en œuvre des matériels de secours et de lutte contre l'incendie et au confinement des eaux susceptibles d'être polluées lors d'un accident ou d'un incendie.

Article 2 – Sanctions administratives

Dans le cas où les obligations prévues à l'article 1 ne seraient pas satisfaites dans les délais prévus par ce même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant, conformément à l'article L. 171-8 du Code de l'environnement, les sanctions prévues par les dispositions du II de l'article L. 171-8 du même code.

Article 3 – Délais et voies de recours

Conformément à l'article L. 171-11 du Code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Rennes, par voie postale ou par l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet <https://www.telerecours.fr>, dans les délais prévus à l'article R. 421-1 du Code de justice administrative, à savoir dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté.

Article 4 – Information des tiers

Conformément à l'article R. 171-1 du Code de l'environnement, en vue de l'information des tiers, le présent arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État dans le Finistère pendant une durée minimale de deux mois.

Article 5 – Exécution

Le Secrétaire général de la préfecture du Finistère, le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) chargé de l'inspection des installations classées, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société PROTECNO et dont une copie sera adressée au maire de Brest.

Pour Le Préfet,
Le Secrétaire Général,



François DRAPÉ

Destinataires :

- M. le Maire de Brest
- Sous-Préfet de Brest
- DREAL Bretagne / UD 29
- M. le Directeur de la société PROTECNO